



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-256

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

- R24-2017-10-18-004 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 2016-DOMS-PH37-0153 en date du 21 décembre 2016 portant autorisation de création à titre expérimental d'un dispositif innovant à destination des jeunes accueillis au titre de l'amendement CRETON géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37). (4 pages) Page 3
- R24-2017-10-12-001 - Arrêté portant autorisation de diminution de 33 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de CHEZAL-BENOIT, géré par le Centre Hospitalier George Sand de BOURGES, ramenant la capacité totale de l'établissement de 45 à 12 places. (4 pages) Page 8
- R24-2017-08-17-001 - Arrêté portant autorisation de regroupement de l'ensemble des résidents du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) La Bellangerie, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37), sur le site de VOUVRAY, dans des locaux réhabilités et de fermeture du site de CHATEAU-RENAULT. (3 pages) Page 13

ARS du Centre-Val de Loire

- R24-2017-10-20-002 - Arrêté 2017-SPE-0081 portant refus de transfert d'une officine de pharmacie sise à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) (4 pages) Page 17
- R24-2017-10-20-004 - ARRETE 2017-SPE-0082 portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Ombrages" à ORLEANS (2 pages) Page 22
- R24-2017-10-20-003 - ARRETE 2017-SPE-0083 portant transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle et d'Appareillage "LE COTEAU" (3 pages) Page 25
- R24-2017-10-20-001 - AVIS DE CLASSEMENT POUR L'APPEL A PROJETS EMG 18 et 41 (1 page) Page 29

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

- R24-2017-10-17-004 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-28- H 0147 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Août du centre hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages) Page 31
- R24-2017-10-17-005 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-28- H 0148 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Août du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages) Page 34
- R24-2017-10-17-007 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-28- H 0149 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Août du centre hospitalier général "Victor Jouselin" de Dreux (2 pages) Page 37
- R24-2017-10-17-006 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-28- H 0150 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Août du centre hospitalier de Châteaudun (2 pages) Page 40

ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-10-18-004

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°
2016-DOMS-PH37-0153 en date du 21 décembre 2016
portant autorisation de création à titre expérimental d'un
dispositif innovant à destination des jeunes accueillis au
titre de l'amendement CRETON géré par l'Association
Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés
d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37).

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
annulant et remplaçant l'arrêté n° 2016-DOMS-PH37-0153
en date du 21 décembre 2016**

Portant autorisation de création à titre expérimental d'un dispositif innovant à destination des jeunes accueillis au titre de l'amendement CRETON géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre-Val de Loire en date du 22 mai 2012 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'appel à projets lancé le 4 avril 2016 par l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire portant sur la création de dispositifs innovants ou expérimentaux à destination des jeunes accueillis au titre de l'amendement Creton sur les territoires de santé de l'Indre-et-Loire et du Loiret ;

Vu le projet présenté par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) pour le territoire d'Indre-et-Loire) en réponse à l'appel à projets lancé ;

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projets et le procès-verbal de la commission de sélection de l'appel à projets relatif à la création de dispositifs innovants ou expérimentaux à destination des jeunes accueillis au titre de l'amendement Creton sur les territoires de santé de l'Indre-et-Loire et du Loiret qui s'est réunie le 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis de classement émis par la commission de sélection d'appel à projets pour le département d'Indre-et-Loire lors de sa réunion du 7 novembre 2016 concernant le projet de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) ;

Considérant que le projet présenté par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) répond aux objectifs définis dans le cahier des charges établi par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Considérant que le projet de l'association « Enfance et Pluriel » et de la Fondation « Léopold Bellan » retenu dans le cadre de l'appel à projet précité couvre le pays du Chinonais ;

Considérant que le projet de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) s'inscrit en complémentarité territoriale du projet présenté par l'association « Enfance et Pluriel » et la Fondation « Léopold Bellan » ;

Considérant que le budget de fonctionnement devra se limiter à une enveloppe de 290 000€ ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-OSMS-PH45-0153 du 21 décembre 2016.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) pour la création d'un dispositif expérimental à destination des jeunes accueillis en établissement pour enfants au titre de l'amendement CRETON.

Ce dispositif expérimental « amendement CRETON » permet de prendre en charge globalement une file active de 35 jeunes adultes de plus de 20 ans en situation d'Amendement Creton en IME disposant d'une orientation ESAT, FAM ou MAS.

Il a pour vocation d'être un interlocuteur reconnu dans les problèmes de santé concernant les personnes présentant :

- un handicap intellectuel sévère ou profond sans langage verbal avec ou sans pathologies évolutives associés (pluri-handicaps)
- un handicap intellectuel avec des troubles graves de la communication dont l'autisme
- un handicap psychique ou TED
- une déficience motrice avec ou sans trouble associés.

Sa zone d'intervention est le département d'Indre-et-Loire.

Il est rattaché administrativement au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de JOUE LES TOURS géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37).

Article 3 : L'autorisation de ce dispositif à caractère expérimental est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 4 : A l'issue de la période d'expérimentation de 5 ans de ce dispositif à caractère expérimental, son autorisation de fonctionnement pourra être renouvelée pour une durée déterminée dans les conditions mentionnées à l'article L.313.1 du Code de l'action sociale et des familles, sous réserve d'une évaluation positive de cette expérimentation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Ce dispositif est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe 1.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 10 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 18 octobre 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

Annexe 1

EJ 37 000 044 0 ADAPEI 37

27 R DES AILES - - 37210 PARCAY MESLAY

Statut : 61 Ass.L.1901 R.U.P.

ET 37 001 369 0 ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL

37300 JOUE LES TOURS

Agrégat catégorie : 4304

Site : P

Catégorie : 379 Etab.Expér.A.H.

Code MFT : 05 ARS / Non DG

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
935 Act.Etab.Expériment.	14 Externat	010 Toutes Déf P.H. SAI	
Total établissement :			

ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-10-12-001

Arrêté portant autorisation de diminution de 33 places du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de
CHEZAL-BENOIT, géré par le Centre Hospitalier George
Sand de BOURGES, ramenant la capacité totale de
l'établissement de 45 à 12 places.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU CHER
AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de diminution de 33 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de CHEZAL-BENOIT, géré par le Centre Hospitalier George Sand de BOURGES, ramenant la capacité totale de l'établissement de 45 à 12 places.

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi précitée n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 22 mai 2012 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2016-2021 du Cher ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2011-PH18-OSMS-0007 de Monsieur le Président du Conseil Général du Cher et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 22 février 2011, portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 45 places à CHEZAL-BENOIT (Cher) pour des personnes adultes présentant un handicap psychique par transformation de places de l'unité de psychiatrie au long cours du Centre hospitalier spécialisé George Sand à BOURGES ;

Considérant que cette diminution permettra au Centre hospitalier spécialisé George Sand à BOURGES d'être en adéquation avec les besoins du territoire du Cher et de proposer des réponses plus adaptées aux besoins de la population présentant un handicap psychique ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier George Sand de BOURGES pour la diminution de 33 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de CHEZAL-BENOIT, portant sa capacité totale à 12 places pour personnes adultes présentant un handicap psychique.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 22 février 2011. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe 1.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2017
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

Fait à Orléans, le 12 octobre 2017
Le Président du Conseil Départemental
Du Cher,
Signé : Michel AUTISSIER

Annexe 1

EJ 18 000 115 8 CH GEORGE SAND EPSIC DU CHER

77 R LOUIS MALLET - BP 6050 - 18024 BOURGES CEDEX

Statut : 14 Etb.Pub.Intcom.Hosp.

ET 18 000 905 2 FAM

PL DE L EGLISE 18160 CHEZAL BENOIT

Agrégat catégorie : 4301

Site : P

Catégorie : 437 F.A.M.

Code MFT : 09 ARS PCD mixte HAS

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
939 Acc médicalisé AH	11 Héberg. Comp. Inter.	205 Déf.du Psychisme SAI	12
Total établissement :			12

ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-08-17-001

Arrêté portant autorisation de regroupement de l'ensemble des résidents du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) La Bellangerie, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37), sur le site de VOUVRAY, dans des locaux réhabilités et de fermeture du site de CHATEAU-RENAULT.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de regroupement de l'ensemble des résidents du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) La Bellangerie, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37), sur le site de VOUVRAY, dans des locaux réhabilités et de fermeture du site de CHATEAU-RENAULT.

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 15 janvier 1999 autorisant une extension du foyer occupationnel « La Bellangerie » à VOUVRAY avec création d'une section à double tarification de 24 places ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire et du Préfet d'Indre-et-Loire du 2 février 2007 portant modification des modalités d'accueil du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Bellangerie » à VOUVRAY (Indre-et-Loire) géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Indre-et-Loire (ADAPEI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 autorisant la transformation de 6 places de Foyer Occupationnel en 6 places de Foyer d'Accueil Médicalisé « La Bellangerie », portant sa capacité à 30 places ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013-OSMS-PH37-0084 du 6 septembre 2013 du Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre portant autorisation d'extension d'une place du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Bellangerie » à VOUVRAY (Indre-et-Loire) par transformation d'une place du foyer de vie, pour des adultes déficients intellectuels pouvant présenter des troubles envahissants du développement, par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Indre-et-Loire (ADAPEI), portant la capacité totale de 30 à 31 places ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2015-OSMS-PH37-0006 du 5 février 2015 du Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre portant autorisation de modification de la répartition géographique des 31 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Bellangerie » à VOUVRAY par création d'un site annexe à CHATEAU RENAULT, par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2015-OSMS-PH37-0101 du 12 août 2015 du Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, autorisant l'extension de 5 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Bellangerie » pour des adultes déficients intellectuels par transformation de 5 places du foyer de vie « La Bellangerie » à VOUVRAY portant la capacité totale à 36 places ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-OSMS-PH37-0162 du 31 décembre 2016 du Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, portant autorisation d'extension de 2 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Bellangerie » à VOUVRAY pour la prise en charge de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique par transformation de 2 places du foyer de vie « La Bellangerie » à VOUVRAY géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37), portant la capacité totale de l'établissement de 36 à 38 places ;

Considérant que la réhabilitation du site de VOUVRAY est achevée ;

Considérant l'avis favorable de la visite de conformité réalisée le 23 mars 2017 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) pour le regroupement de l'ensemble des résidents du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) sur le site La Bellangerie de VOUVRAY dans le cadre de la réhabilitation des locaux. En conséquence, le site de CHATEAU-RENAULT, ouvert provisoirement pendant la durée des travaux, est définitivement fermé.

L'établissement dont la capacité totale est maintenue à 38 places prend en charge des personnes présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés ou présentant des troubles du spectre autistique.

Article 2 : L'autorisation globale est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI 37

N° FINESS : 37 000 044 0

Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Adresse : 27 rue des Ailes – ZA n° 2 – 37210 PARCAY MESLAY

SIREN : 775 593 957

Entité Etablissement - FAM La Bellangerie

N° FINESS : 37 001 131 4

Code catégorie : 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Adresse : La Bellangerie – 37210 VOUVRAY

Code MFT : 09 (ARS PCD mixte)

Code discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 120 (déficience intellectuelle avec troubles associés)

Capacité autorisée : 36 places

Code discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 437 (autistes)

Capacité autorisée : 2 places

Capacité totale autorisée : 38 places

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 17 août 2017
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,

Signé : Anne BOUYGARD

Fait à Orléans, le 17 août 2017
Le Président du Conseil Départemental
d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Signé : Pierre LOUAULT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-10-20-002

Arrêté 2017-SPE-0081 portant refus de transfert d'une
officine de pharmacie sise à
ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2017-SPE-0081
portant refus de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2017-DG-DS-0008 du 18 septembre 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher en date du 23 avril 1942 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise 15 rue Georges Clémenceau à ROMORANTIN (41) sous le numéro 12 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 6 avril 2017 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie BOISSAY BOURDIN 2017 de l'officine sise 15 rue Georges Clémenceau à ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant la demande enregistrée complète le 30 juin 2017, présentée par la SELARL Pharmacie BOISSAY BOURDIN 2017 représentée par Monsieur BOURDIN Jean-Baptiste associé professionnel exploitant, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 15 rue Georges Clémenceau à ROMORANTIN-LANTHENAY au sein de nouveaux locaux officinaux sis centre commercial Leclerc – ZAC de la Grange II – Rue des Chardonnnes à ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant les dispositions de l'article R5125-2 du code la santé publique selon lesquelles « *Le directeur général de l'agence régionale de la santé transmet pour avis le dossier complet au représentant de l'Etat dans le département, au conseil régional ou au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu.* » ; que dès lors, par lettre du 30 août 2017, le Syndicat des Pharmaciens de Loir-et-Cher a rendu un avis

défavorable aux motifs que ce transfert s'effectue « dans une zone sans augmentation de population (...), la population de la zone IRIS a déjà été prise en compte dans le calcul de la patientèle des autres pharmacies. Aucun médecin n'exerce à proximité. Ce secteur est déjà bien desservi par deux pharmacies proches. Très clairement, cette demande de transfert ne bénéficie pas à la population mais a un but purement spéculatif » ; qu'à cela s'ajoute aussi l'avis défavorable rendu par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre-Val de Loire le 24 août 2017, qui estime que « ce transfert ne répond pas aux besoins sanitaires de la population tels qu'ils sont décrits dans l'article L5125-3, la desserte pharmaceutique étant satisfaisante ; que ce transfert s'effectue dans un secteur à très faible population résidente » ;

Considérant la demande d'avis réceptionnée le 5 juillet 2017 par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ; qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R 5125-2 du Code de Santé Publique qui dispose qu'« A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu », l'avis de cette dernière est donc réputé rendu ;

Considérant la demande d'avis réceptionnée le 5 juillet 2017 par Monsieur le Préfet de Loir et Cher ; qu'en l'absence de réponse de Monsieur le Préfet de Loir et Cher et conformément à l'article R 5125-2 du Code de Santé Publique qui dispose qu'« A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu », l'avis de ce dernier est donc réputé rendu ;

Considérant que le transfert projeté de l'officine de pharmacie s'effectuerait au sein de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) selon lesquelles « Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département... » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine » ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la même commune ; que cette dernière compte 17 459 habitants (*Insee – recensement de la population 2014 – population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2017*) et est desservie par 7 officines dont celle de la demanderesse ;

Considérant que la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY est séparée en deux parties par la limite naturelle que forme la rivière La Sauldre, délimitant ainsi deux zones à savoir celle au nord de la rivière et celle au sud ; que néanmoins, pour des raisons tenant à la valeur juridique des données, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire fait le choix d'utiliser les zones IRIS qui découpent la commune afin de nommer les différentes parties de la ville concernées par la demande.

Considérant que l'officine BOURDIN est située dans la zone IRIS n°0104 dite Centre-Ville (au-dessus de La Sauldre – au nord de la commune) qui compte 2 025 habitants (*recensement 2012*) ; que dans l'hypothèse d'un transfert, ce quartier restera desservi de façon optimale par deux autres officines dont l'une est présente à 150 mètres à pied environ, la pharmacie BOISSAY sise 2 Place de la Paix ; que de fait, le transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le nouveau lieu d'implantation de l'officine projeté est un centre commercial situé dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Grange II, au sein d'un vaste espace naturel, située dans l'IRIS n°0101 dite Romorantin-Ouest ; que cette ZAC est purement à vocation économique ;

Considérant que l'essentiel de la population, à savoir 1 914 habitants (*recensement 2012*), de cet IRIS se situe dans le sud de cette zone alors que le centre commercial se trouve au nord ;

Considérant la faible population résidente à proximité du lieu de regroupement projeté ; que cette population est située de l'autre côté de la voie rapide ; que l'absence de passage piétonnier rendrait difficile l'accès à la pharmacie autrement que par voiture ; que le nombre de permis de construire accordés par la mairie de Romorantin-Lanthenay sur la période 2014 à mai 2017 soit 49 permis ne peut être regardé comme induisant une augmentation substantielle de la population ;

Considérant que la population située dans la zone d'implantation dispose déjà de deux officines susceptibles de les approvisionner à savoir, la pharmacie PEINTE-ROELANDT qui est située à 1,9 kms du lieu de transfert projeté (soit à 3 minutes en voiture) par la voie rapide située sur le même axe routier que le nouveau centre commercial Leclerc ; que la seconde officine est la pharmacie ROUSSELET située, comme la précédente, dans la zone IRIS n°0102 dite Romorantin-Nord ;

Considérant ainsi que l'officine desservirait essentiellement une population de passage qui effectue ses achats dans le centre commercial ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, que la nouvelle implantation ne peut être regardée comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans cette zone ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL Pharmacie BOISSAY BOURDIN 2017 représentée par Monsieur BOURDIN Jean-Baptiste visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine sise 15 rue Georges Clémenceau à ROMORANTIN-LANTHENAY au sein de nouveaux locaux officinaux sis centre commercial Leclerc – ZAC de la Grange II – Rue des Chardonnas à ROMORANTIN-LANTHENAY est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2017
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le Directeur général adjoint
De l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-10-20-004

ARRETE 2017-SPE-0082 portant fermeture de la
pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les
Ombrages" à ORLEANS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2017-SPE-0082

**Portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Les Ombrages » à ORLEANS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2017-DG-DS-0008 portant délégation de signature en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2017 reçue le 20 juillet 2017 du directeur du Groupe UGECAM Centre gérant l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Ombrages » à Orléans portant sur la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement ;

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 2 octobre 2017 ;

Vu l'enquête réalisée le 2 août 2017 par un pharmacien inspecteur de santé publique et le rapport correspondant avec sa conclusion définitive du 5 octobre 2017 ;

Considérant que la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Ombrages » est d'ores et déjà effective, la desserte pharmaceutique des résidents étant assurée par une officine de pharmacie ;

Considérant qu'à la suite du déménagement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Ombrages » sis 2 rue Winston Churchill – 45000 ORLEANS vers un nouveau site sis 3 bis rue des Hauts – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN, la desserte pharmaceutique des résidents de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Ombrages » sera alors assurée par la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre de Rééducation Fonctionnelle et d'Adaptation « Le Côteau » sis 3 bis rue des Hauts - 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN ;

Considérant ainsi, que la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Ombrages » n'a plus lieu d'être ;

ARRETE

Article 1 : La Pharmacie à Usage Intérieur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Ombrages » sis 2 rue Winston Churchill – 45000 ORLEANS et portant la licence n° 390 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du Loiret du 7 mars 2005 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Ombrages » est abrogé ainsi que toutes les décisions portant sur les activités pharmaceutiques s'y référant.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur du Groupe UGECAM Centre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2017
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le Directeur général adjoint
De l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-10-20-003

ARRETE 2017-SPE-0083 portant transfert de la pharmacie
à usage intérieur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle
et d'Appareillage "LE COTEAU"

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2017-SPE-0083

**portant transfert de la pharmacie à usage intérieur
du Centre de Réadaptation Fonctionnelle et d'Appareillage « LE COTEAU »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision n°2017-DG-DS-0008 du 18 septembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0031 en date du 21 mars 2016 accordant à l'UGECAM du Centre le transfert de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation du site du Centre de Réadaptation Fonctionnelle et d'Appareillage (CRFA) Le Côteau à Beaugency vers le site du 3 bis rue des Hauts - 45380 La Chapelle Saint Mesmin ainsi que son renouvellement ;

Vu la demande en date du 29 juin 2017 reçue le 3 juillet 2017 du directeur du Groupe UGECAM Centre – 36 rue de Xaintrailles – BP 60027 – 45015 Orléans Cedex 1 gérant le Centre de Réadaptation Fonctionnelle et d'Appareillage « Le Côteau » à Beaugency portant sur le transfert de la pharmacie à usage intérieur dudit centre sur la commune de La Chapelle Saint Mesmin ;

Vu l'enquête réalisée le 2 août 2017 par un pharmacien inspecteur de santé publique et le rapport correspondant avec sa conclusion définitive du 5 octobre 2017 ;

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 29 septembre 2017 réceptionné le 10 octobre 2017 assorti de recommandations ;

Considérant que le Centre de Réadaptation Fonctionnelle et d'Appareillage « Le Côteau » sis 34 rue d'Entre-deux-aux-Vallées – 45190 Beaugency est transféré vers le 3 bis rue des Hauts - 45380 La Chapelle Saint Mesmin ;

Considérant ainsi le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle et d'Appareillage « Le Côteau » dans de nouveaux locaux sis 3 bis rue des Hauts - 45380 La Chapelle Saint Mesmin ;

Considérant qu'il est pris acte que la pharmacie à usage intérieur ne réalisera pas de préparations magistrales du fait d'un projet de convention de sous-traitance auprès du CHRO, ni la division de produits officinaux ;

Considérant que l'établissement a retiré sa demande d'autorisation de délivrance des aliments destinés à des fins médicales spéciales ;

Considérant que le transfert dans ces nouveaux locaux permettra un exercice pharmaceutique adapté ;

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle et d'Appareillage « Le Côteau » (N° FINESS EJ 450018106) est accordée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle et d'Appareillage « Le Côteau » reste enregistrée sous le numéro de licence 317.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle et d'Appareillage « Le Côteau » est implantée sur le site du Centre de Réadaptation Fonctionnelle et d'Appareillage « Le Côteau » sis 3 bis rue des Hauts - 45380 La Chapelle Saint Mesmin. L'adresse de livraison de la PUI est 3 bis rue des Hauts - 45380 La Chapelle Saint Mesmin.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur dessert, hormis le site d'implantation, le site géographique suivant :

- EHPAD « Les Ombrages – 3 bis rue des Hauts - 45380 La Chapelle Saint Mesmin
Adresse

Article 5 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée de l'établissement côté cour de service.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur reste autorisée à assurer la mission suivante :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique et dispositifs médicaux stériles ;

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : L'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1991 attribuant une licence pour l'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Le Côteau » à Beaugency est abrogé à compter de la date de mise en fonctionnement des nouveaux locaux de la pharmacie à usage intérieur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1,
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié au directeur de l'UGECAM Centre.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le Directeur général adjoint
De l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-10-20-001

**AVIS DE CLASSEMENT POUR L'APPEL A PROJETS
EMG 18 et 41**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS DE CLASSEMENT

rendu par la commission de sélection d'appel à projets réunie le 16 octobre 2017

Objet de l'appel à projets :

Création de deux équipes mobiles médico-sociales expérimentales d'accompagnement et de soins en gérontologie sur le département du Cher et le département de Loir-et-Cher.

Avis d'appel à projets publié le 12 mai 2017 au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire.

Autorité compétente :

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, rue du Faubourg Bannier
B.P. 74409
45044 ORLEANS cedex 1

2 dossiers ont été reçus à l'ARS Centre-Val de Loire dont un pour chaque territoire.

La Commission de sélection a classé les dossiers déposés pour le département de Loir-et-Cher comme suit : **N°1 GHT de Loir-et-Cher ;**

La Commission de sélection a émis un avis favorable au projet du GHT de Loir-et-Cher, sous réserve que :

- le candidat s'approprie les modalités d'évaluation de la personne à domicile et d'élaboration du projet d'accompagnement dans un effort de clarification avec les autres opérateurs. Compte tenu de son expérience en matière d'équipes mobiles développées sur d'autres territoires, la commission a mis l'accent sur l'importance de la concertation avec les usagers et les aidants notamment dans le cadre de soutien psychologique ;
- le budget de fonctionnement prenne en compte l'ensemble des postes budgétaires et non pas les seules charges de personnel ;

La Commission de sélection a classé les dossiers déposés pour le département du Cher comme suit : **N°1 GHT du Cher ;**

La Commission de sélection a émis un avis favorable au projet du GHT de Loir-et-Cher, sous réserve que :

- le candidat s'assure du consentement et de la participation de l'utilisateur et de son entourage lors de sa prise en charge ;
- le candidat identifie les points critiques lors de sa montée en charge. Parmi ceux-ci, le fait de faire appel à des professionnels vacataires peut poser la question de leur disponibilité.

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2017
Le Président de la commission de sélection,
Signé : Bernadette MAILLET

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2017-10-17-004

ARRETE N° 2017-OS-VAL-28- H 0147

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Août
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2017-OS-VAL-28- H 0147

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Août
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à 1 204 329,09 € soit :

838 264,13 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

355 671,02 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

10 393,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Docteur Florentin CLERE

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2017-10-17-005

ARRETE N° 2017-OS-VAL-28- H 0148

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Août du centre
hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2017-OS-VAL-28- H 0148

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Août
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à 8 989 871,35 € soit :

7 548 372,66 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

52 201,45 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

586 306,07 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

539 911,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 019,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

258 438,48 € au titre des produits et prestations,

3 104,22 € au titre des produits et prestations (AME),

393,94 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

48,69 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

75,04 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Docteur Florentin CLERE

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2017-10-17-007

ARRETE N° 2017-OS-VAL-28- H 0149

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Août
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2017-OS-VAL-28- H 0149

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Août
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à 4 625 288,96 € soit :

4 064 665,13 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

13 780,07 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

292 591,03 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

236 441,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

17 809,38 € au titre des produits et prestations,

- 5,85 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

8,08 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jouselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Docteur Florentin CLERE

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2017-10-17-006

ARRETE N° 2017-OS-VAL-28- H 0150

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Août
du centre hospitalier de Châteaudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2017-OS-VAL-28- H 0150

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Août
du centre hospitalier de Châteaudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Eure et Loir est arrêtée à 1 406 379,04 € soit :

- 1 265 810,01 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 93 191,22 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 43 315,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 2,25 € au titre des produits et prestations,
- 402,66 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 659,85 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 3 002,16 € au titre des médicaments pour les détenus.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Docteur Florentin CLERE